

Loi modifiant la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (12893)

PA 345.00

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), du 18 mars 2016 (PA 345.00), est modifiée comme suit :

Art. 4A Contributions complémentaires (nouveau)

¹ A compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des communes versent une contribution complémentaire de 3 000 000 de francs par an.

² A compter du 1^{er} janvier 2022, le canton verse une contribution complémentaire de 500 000 francs par an.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont alloués à des projets d'infrastructures conformes à l'article 8, alinéa 2.

Art. 5, al. 6 (nouveau)

⁶ Les contributions complémentaires prévues à l'article 4A doivent être versées selon les mêmes principes, la contribution complémentaire par commune n'excédant pas 913 000 francs.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les articles 2, 4 et 4A de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.